

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 29 Octobre 2013

**Présents :** Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR,

JP. CULEM, Directeur général

---

La séance publique est ouverte à 18 H 40

## I. SEANCE PUBLIQUE

### 1) Prestation de serment de Monsieur Lionel Pistone et installation du nouveau conseiller communal

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT) et 6 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) décide de retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil Communal.

### 2) Communication (s) de Monsieur le Bourgmestre

Entend les communications de Monsieur le Bourgmestre.

Les points supplémentaires de Madame DASCOTTE et de Monsieur P. PIERART seront évoqués à la fin de l'ordre du jour.

Les questions orales de Monsieur P. PIERART et JF. HUBERT seront évoquées après ces points supplémentaires.

La question en urgence de Madame DOMINGUEZ ne contient aucun aspect nécessitant l'urgence et ne sera donc pas abordée.

Il attire l'attention du public sur les règles à respecter lors des séances publiques du Conseil Communal. Il respecte la mobilisation et la présence en nombre mais il a le devoir de faire en sorte que les décisions qui doivent être prises ce soir le soient dans le calme et la sérénité. Il ne pourra donc tolérer toute intervention ou signe de réprobation pendant cette séance publique. S'il devait y avoir des incidents, il se verra obligé de menacer l'auteur de ces troubles, puis de le faire sortir de la salle si cela devait continuer et il n'y tient pas.

A la demande de Monsieur le Conseiller P. PIERART le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Simon DELCOURT ancien ouvrier communal, décédé récemment.

### 3) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 24 Septembre 2013

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT), 6 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) et 2 abstentions (Jean-François HUBERT, Fanny GODART) approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 24 Septembre 2013

### 4) Asbl Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et Soignies – Désignation de deux représentants

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT) 6 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Patrick PIERART, Jean-François HUBERT, Fanny GODART) décide de désigner deux représentants du Conseil effectif et suppléant, au sein de l'assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et Soignies.

\* Madame Martine HUART comme membre effectif

\* Madame Grazia MALERBA comme membre suppléant.

5) Signature de la convention d'accompagnement proposée par l'Agence Conseil en Economie Sociale Progress sous réserve d'acceptation du dossier de candidature du projet collectif « les jardins de Colfontaine » dans le cadre de l'appel à projet « Economie sociale marchande – développement durable – économie verte – mobilité douce... avec les communes » -mesure V.5 b 6.3. « Soutenir le développement et la participation des entreprises agréées dans le secteur de l'économie sociale » du Plan Marshall 2. Vert

Accepte à l'unanimité la signature de la convention d'accompagnement proposée par l'Agence Conseil en Economie Sociale Progress sous réserve d'acceptation du dossier de candidature du projet collectif « les jardins de Colfontaine » dans le cadre de l'appel à projet « Economie sociale marchande – développement durable – économie verte – mobilité douce... avec les communes » -mesure V.5 b 6.3. « Soutenir le développement et la participation des entreprises agréées dans le secteur de l'économie sociale » du Plan Marshall 2. Vert

6) Plan de Cohésion sociale 2014-2019 – Adoption

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 9 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) approuve le Plan de Cohésion sociale 2014-2019

7) Assemblée générale de IEH – 02/12/2013 – Approbation de l'ordre du jour

Décide à l'unanimité <sup>(1)</sup> :

- de désigner conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué à l'Assemblée générale du 2 décembre 2013 de l'intercommunale IEH, MM ...
- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013

---

<sup>1</sup> Note de Monsieur le Directeur Général : le Conseil Communal ne s'est pas prononcé sur la délégation à l'assemblée générale du 2 Décembre 2013)

- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013]
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

#### 8) Assemblée générale de IGH – 02/12/2013 – Approbation de l'ordre du jour

Décide à l'unanimité <sup>(2)</sup> :

- de désigner conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué à l'Assemblée générale du 2 décembre 2013 de l'intercommunale IGH, MM. ...
- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013]
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

#### 9) Maison de la Laïcité – Budget 2014 – Prendre connaissance

Prend connaissance du budget 2014 de la Maison de la Laïcité selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv. communale</u>
Maison de la Laïcité	41.707,00€	41.707,00€	12.193,0€

#### 10) Temple protestant de Petit Wasmes – Budget 2014 – Avis

Décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 du Temple protestant de Petit Wasmes en équilibre à 18.472,98€ avec intervention communale de 15.319,62€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv. communale</u>
Temple de Petit	18.472,98€	18.472,98€	15.319,62€

<sup>2</sup> Note de Monsieur le Directeur Général : le Conseil Communal ne s'est pas prononcé sur la délégation à l'assemblée générale du 2 Décembre 2013)

Wasmès			
--------	--	--	--

### 11) Temple protestant de Grand Wasmès – Budget 2014 – Avis

Décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 du Temple protestant de Grand Wasmès en équilibre à 9.419,75€ avec intervention communale de 7.519,75€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
Temple de Grand Wasmès	9.419,75€	9.419,75€	7.519,75€

### 12) Temple protestant de Pâturages – Budget 2014 – Avis

Décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 du Temple protestant de Pâturages en équilibre à 16.205,67€ avec intervention communale de 13.205,67€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
Temple de Pâturages	16.205,67€	16.205,67€	13.205,67€

### 13) Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice – Budget 2014 – Avis

Décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice en équilibre à 35.780,70€ avec intervention communale de 31.992,52€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
Notre-Dame Auxiliatrice	35.780,70€	35.780,70€	31.992,52€

### 14) Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmès – Budget 2014 – Avis

Décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmès en équilibre à 44.828,70€ avec intervention communale de 39.275,09€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
Notre-Dame de Wasmès	44.828,70€	44.828,70€	39.275,09€

### 15) Fabrique d'église Saint-Michel – Budget 2014 – Avis

Décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église Saint-Michel en équilibre à 37.444,73€ avec intervention communale de 32.484,73€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
Saint-Michel	37.444,73€	37.444,73€	32.484,73€

### 16) CAS – Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2013 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT) 6 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Patrick PIERART, Jean-François HUBERT, Fanny GODART) approuve le service ordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2013 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	8.708.098,85	8.708.098,85	0,00
Augmentation de crédits :	593.694,64	500.109,71	93.584,93
Diminution de crédits :	-219.175,93	-125.591,00	-93.584,93
Nouveau résultat :	9.082.617,56	9.082.617,56	0,00

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT) 6 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Patrick PIERART, Jean-François HUBERT, Fanny GODART) approuve le service extraordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2013 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	1.135.161,69	1.135.161,69	12.641,60
Augmentation de crédits :	72.338,00	63.686,78	8.651,22
Diminution de crédits :	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat :	1.207.499,69	1.186.206,87	21.292,82

17) Modification budgétaire communale n°1 de l'exercice 2013 – Approbation définitive – Information

Prend connaissance de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 13 septembre 2013 approuvant la modification budgétaire n°1/2013 et la rendant pleinement exécutoire.

18) Modification budgétaire communale n°2 de l'exercice 2013 – Services ordinaire et extraordinaire – Adoption

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT) et 8 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 2 abstentions (Francesca ITALIANO, Patrick PIERART) décide :

ARTICLE 1 : D'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2013 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<b>Exercice propre :</b>	23.939.759,23	23.687.833,00	251.926,23
<b>Exercices antérieurs :</b>	3.887.942,48	1.226.162,51	2.661.779,97
<b>Prélèvement :</b>	/	/	/
<b>Résultat global :</b>	<b>27.827.701,71</b>	<b>24.913.995,51</b>	<b>2.913.706,20</b>

ARTICLE 2 : D'adopter le service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2013 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<b>Exercice propre :</b>	1.682.500,00	1.652.500,00	30.000,00
<b>Exercices</b>	5.433.206,51	1.715.726,44	3.717.480,07

<b>antérieurs :</b>			
<b>Prélèvement :</b>	45.000,00	35.000,00	10.000,00
<b>Résultat global :</b>	<b>7.160.706,51</b>	<b>3.413.226,44</b>	<b>3.747.480,07</b>

ARTICLE 3 : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée dès demain et pour un délai de 10 jours, se terminant le 13 novembre 2013, aux principales portes de la Commune ;

19) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. – Renouvellement

Décider :

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 8 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 2 abstentions (Francesca ITALIANO, Patrick PIERART)

ARTICLE 1: De renouveler pour l'exercice 2014, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 2: Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, pour le même exercice.

ARTICLE 3: La perception de cette taxe sera effectuée par l'Administration des Contributions directes.

20) Centimes additionnels au précompte immobilier – Renouvellement

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 8 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 2 abstentions (Francesca ITALIANO, Patrick PIERART) décide :

ARTICLE 1: De renouveler au profit de la commune pour l'exercice 2014, la taxe de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.



ARTICLE 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

21) Taxe sur la délivrance de documents ou de renseignements administratifs – Modification

Par 25 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, , Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 2 abstentions (Jean-François HUBERT, Fanny GODART) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe sur la délivrance de documents ou de renseignements administratifs.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale, à laquelle le document est délivré ou qui sollicite le renseignement, sur demande ou d'office.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixée comme suit :

1. Pièces d'identité :

- Carte d'identité électronique, titre de séjour, attestation d'inscription au registre des étrangers de 12 ans et plus : 8 € (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale),
- Carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans : 2 € (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

2. Passeports :

- Passeport délivré selon la procédure normale pour les personnes de 12 ans et plus : 14 € (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Passeport délivré selon la procédure normale pour les personnes de moins de 12 ans : 5 € (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Passeport délivré en urgence : 20 € (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

3. Etat civil :

- Livret de mariage, duplicata : 20 €
- Contrat d'union civile : 20 €

4. Permis de conduire :

- Permis de conduire (définitif ou provisoire) : 5 € (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

#### 5. Urbanisme :

- Permis d'urbanisme : 50 €
- Permis d'urbanisme pour petites transformations ou extensions ne nécessitant pas l'intervention d'un architecte : 15 €
- Déclaration urbanistique : 12 €
- Fourniture de documents et/ou renseignements en application du CoDT (Code de Développement Territorial) : 12 € par document et/ou renseignement
- Certificat d'urbanisme : 50 €
- Divisions parcellaires : 12,50 €
- Permis d'environnement classe 1 : 500 €
- Permis d'environnement classe 2 : 75 €
- Permis d'environnement classe 3 : 20 €
- Permis unique de classe 1 : 600 €
- Permis unique de classe 2 : 100 €
- Délivrance de permis de lotir : 100 €

ARTICLE 4 : Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci ; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de l'impôt:

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,

- d) les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,

- f) les personnes sans emploi pourront bénéficier de l'exonération de l'impôt communal sur la délivrance de documents administratifs et notamment :

- la copie conforme du diplôme,

- le certificat de bonne conduite, vie et mœurs,

- les certificats de nationalité et de domicile ou de résidence,

- la copie ou l'extrait d'état civil, nécessaire à la constitution de dossier de demande d'emploi

-g) les autorités judiciaire, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publiques.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, la taxe est enrôlée. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## 22) Taxe sur les commerces de nuit - Renouvellement

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, à dater de sa publication, une taxe sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : Par commerce de nuit, il faut entendre : « Tout établissement dont l'activité consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ARTICLE 3 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à 2.500,00 € par établissement.

ARTICLE 5 : La taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales)

ARTICLE 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits moyens.

#### 23) Taxe de remboursement sur la construction d'égouts – Abrogation

Décide à l'unanimité d'abroger la taxe communale destinée à rembourser la construction de raccordement à l'égout à partir de l'exercice 2014.

#### 24) Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés – Renouvellement

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT) et 9 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François

HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 1 abstention (Francesca ITALIANO) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (points 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

ARTICLE 3 :

- a) L'impôt est fixé à 80 € pour une personne isolée et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- b) L'impôt est fixé à 140 € pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- c) L'impôt est fixé à 185 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- d) L'impôt est fixé à 205 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux points 3, et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- e) L'impôt est fixé à 80 € pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

f) L'impôt est fixé à 250 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m<sup>2</sup>

g) L'impôt est fixé à 300 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

h) L'impôt est fixé à 20 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de 250 € par établissement.

ARTICLE 4 : Sont inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit :

- Catégorie « Isolé » (point a) article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année (ou 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres).
- Catégorie « Ménage de 2 et 3 personnes » (point b) article 3) : 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année
- Catégorie « Ménage de 4 et + » (point c) article 3) : 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

ARTICLE 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : Approuve le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 20, Ce taux de couverture du coût-vérité 20 s'élève à : 95 %

#### 25) Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mise en columbarium – Renouvellement

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 9 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur les inhumations, l'épandage des cendres et le dépôt des cendres au columbarium,

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 200 € par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

L'inhumation ou la dispersion des cendres ou la mise en columbarium est gratuite :

- pour les indigents,
- pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant, à défaut de paiement, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

#### 26) Redevance communale sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation – Renouvellement

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 9 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 , une redevance de 25,00 € sur l'ouverture des caveaux.

Cette redevance sera perçue pour l'ouverture de chaque caveau lorsque cette ouverture sera réclamée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation d'une personne décédée. Cette redevance sera consignée entre les mains du préposé avant l'octroi de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette redevance sera portée à 50 € pour les anciens caveaux avec ouverture en plinthe.

ARTICLE 3 : La redevance n'est pas applicable à l'ouverture de caveaux sur réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative, ni de celle de militaires ou de civils morts pour la patrie.

ARTICLE 4 : Sont également exonérées de la redevance, les ouvertures de caveaux rendues nécessaires pour le transfert de corps d'un ancien à un nouveau caveau.

ARTICLE 5 : Les redevances sont recouvrées au comptant contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

ARTICLE 6 : Le recouvrement de cette redevance s'effectuera par la voie civile.

## 27) Redevance sur les exhumations – Renouvellement

La précision est apportée à l'unanimité concernant l'article 2 : il s'agit d'exhumation dans le même cimetière.

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 9 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur les exhumations.

ARTICLE 2 : La redevance sur les exhumations est fixée à 380,00 € par exhumation lorsqu'elle est effectuée dans le délai de deux ans à dater du décès. Lorsqu'elle a lieu après ce délai, la redevance est fixée à 750,00 € par exhumation.

Cette redevance est ramenée à 80,00 € pour les corps à transférer de caveau à caveau, ou pour le transfert des urnes cinéraires de caveau à columbarium et columbarium au caveau.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert du nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 3 : Le recouvrement de cette redevance s'effectuera par la voie civile.



## 28) Taxe sur les transports funèbres – Renouvellement

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 9 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) décide :

ARTICLE 1 : D'établir au profit au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui convient, avec l'administration commune, des modalités des funérailles.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par déclaration.

ARTICLE 4 : Ne sont pas visées les prestations fournies à l'occasion du transport des corps :

- des indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Conseil de l'Aide Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille,
- des militaires morts au champ d'honneur
- des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi
- des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité,
- des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor.

ARTICLE 5 : La taxe est payable au comptant au moment où les modalités des funérailles sont convenues.

ARTICLE 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délais de trois mois à partir du paiement au comptant.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ,
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

ARTICLE 7 :A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### 29) Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux – Renouvellement

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.  
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agences de paris sur les courses de chevaux.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### 30) Taxe sur les agences bancaires – Renouvellement

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitation

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par.2.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200,00 € par poste de réception. Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### 31) Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – Renouvellement

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur

- ou, s'il n'est pas connu, l'imprimeur
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant

\*\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire

\*\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ces écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 300 %

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 décembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.....

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### 32) Redevance sur les marchés – Renouvellement

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, à dater de sa publication, une redevance sur toute occupation des places et voies publiques pour y exposer des marchandises. Celle-ci est fixée à 1,00 € par mètre carré occupé et ce pour la durée du marché. Toute fraction de mètre carré sera comptée pour un mètre carré.

#### ARTICLE 2 :

En cas d'abonnement :

- annuel : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (base de 52 semaines diminuée de 4 semaines de congés), il sera accordé une remise de 30 %,

- semestriel (saison d'été): du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 20 %,

- semestriel (saison d'hiver): du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30 %,

ARTICLE 3 : Un coffret électrique est mis à la disposition des maraîchers au prix de 2,50 € par marché.

ARTICLE 4 : Une redevance par mètre carré et toute fraction de mètre carré est fixée à 0,50 € pour les brocantes.

ARTICLE 5 : Les modalités de recouvrement des redevances sont définies dans le règlement administratif sur les activités ambulantes.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de ces redevances s'effectuera par voie civile.

### 33) Tarification sur le droit de place des forains – Renouvellement

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur le droit de place des forains.

ARTICLE 2 : Le droit de place sur l'emplacement des kermesses données sur la voie et les endroits publics du territoire de la commune, est fixé par adjudication.  
La surenchère sera pratiquée et les emplacements seront accordés aux forains donnant le plus haut prix.

ARTICLE 3 : Le forain s'engage à respecter le cahier des charges préalablement établi et notamment les conditions suivantes :

- les appels d'offres sont valables pour une durée de 1 an, au bout de trois années d'appels d'offres consécutifs, le forain obtient un contrat,
- les contrats sont valables pour une durée de 5 ans, renouvelables chaque année.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par la voie civile.

### 34) Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication – Renouvellement et Modification – Exercice 2013

Décide à l'unanimité d'arrêter le Règlement relatif à la taxe sur les pylônes et mats affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication, en abrégé : « Taxe sur les pylônes GSM », libellé comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les pylônes de diffusion, mâts d'une certaine importance, structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ou à tout

autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, ou les deux, et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, ...).

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mât précité, installé sur le territoire de la commune.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1<sup>er</sup>. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 2.500 euros par pylône ou mât visé ci-dessus.

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un pylône ou d'un mât sur le territoire de la commune génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour l'année entière.

Elle est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

ARTICLE 4 - §1<sup>er</sup>. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice d'imposition, et moyennant preuve de son dépôt à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, comprenant notamment l'identification complète des contribuables, la référence du dossier technique d'antennes remis à l'I.B.P.T. (Institut belge des services Postaux et des Télécommunications). Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date précitée est remplacée par le 1<sup>er</sup> jour du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient taxable. Néanmoins, si l'installation qui donne lieu à la taxation se réalise au cours du dernier quadrimestre de l'année, la déclaration précitée devra se faire dans les plus brefs délais possibles.

§3. Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§4. L'absence de déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

ARTICLE 5 – Réclamation : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.



Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Elle doit, en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant dûment habilité et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse et siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens invoqués.

Le représentant précité est la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter la personne morale.

ARTICLE 6 – Outre celles mentionnées en préambule au présent arrêté, les dispositions réglementaires concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 – Les délais prévus sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal du 12 décembre 2006 ayant le même objet, en ce qui concerne la taxe relative à l'exercice 2013.

### 35) Redevance relative au stationnement en zone bleue-Règlement – Exercices 2014 à 2018 – Renouvellement

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

ARTICLE 2 : La redevance est fixée à 15,00 € par jour.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

ARTICLE 3 : La redevance visée à l'article 2, par. 1<sup>er</sup>, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par.2, du présent règlement.

ARTICLE 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassé, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours.

A défaut de paiement dans les cinq jours, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente.

36) Redevance sur les concessions de terrain, des caveaux, de columbariums –  
Renouvellement

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 9 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 1 abstention (Francesca ITALIANO) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur les concessions de terrain, des caveaux et des columbariums.

ARTICLE 2 : Les montants sont fixés à :

- 200,00 € par m<sup>2</sup>, le prix du terrain des concessions de sépulture annulées et à nouveau concédées dans les cimetières communaux, majoré d'un montant de 5,00 € dans le cas de construction ou de réparation,

- 2.500,00 € - caveau - 2 places
- 2.800,00 € - caveau - 3 places
- 3.000,00 € - caveau - 4 places
- 3.500,00 € - caveau - 6 places
- 400,00 € - la cellule de columbarium
- 700,00 € - la cellule de columbarium double.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne sollicitant la concession et est payable au comptant.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera par la voie civile.

### 37) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés- Renouvellement

Décide à l'unanimité :

#### ARTICLE 1 :

§1 Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas concernés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 ainsi que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté, démoli ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de

lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Au cas où, la porte d'entrée principale se situe sur un coin, le métrage se calculera selon l'adresse reprise au registre de population.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### ARTICLE 4 : Exonérations

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant un permis d'urbanisme pendant la durée du permis d'urbanisme.
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en matière de salubrité et/ou de sécurité ne nécessitant pas d'autorisation et justifiés par des factures d'un montant minimum global de 2000,00 € TVA comprise. La date des factures présentées sera postérieure au 1<sup>er</sup> constat. L'exonération de la taxe est effective pour un an, non renouvelable, à dater du premier constat.
- L'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet d'un compromis de vente signé devant notaire et dont la validité n'excède pas 4 mois.

Pourrait ne pas donner lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

#### ARTICLE 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié au titulaire connu du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Un titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu

d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au Collège Communal dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés au point c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, modifiées par la Loi du 15 mars 1999, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### 38) Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout- Renouvellement

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement et situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

ARTICLE 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 20,00 € par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> § 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### 39) Construction de 56 caveaux à Pâturages – Projet et marché

Par 24 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions ( Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Michaël CHEVALIER) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013025 du 9 octobre 2013 et le montant estimé du marché "Construction de 56 caveaux Cimetière de Pâturages", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.865,67 € hors TVA ou 99.057,46 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-60 (n° de projet 20130015).

40) Reprise de voirie – Lieu-dit Champ de la Croix

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de reprendre la voirie (et équipement) telle que définie au plan dressé par le géomètre ANDRY, daté du 20/08/2011 et portant la référence "Wasmes 2: Trou de la parcelle cadastrée section B n°942 A - rue du au Sable".

ARTICLE 2: que la cession de ces terrains à la commune se fera moyennant paiement de l'euro symbolique.

ARTICLE 3 : de charger le Notaire Malengreaux de la passation de l'acte.

41) Achat de matériel d'exploitation 2013 - Approbation des conditions et du mode de passation

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013023 et le montant estimé du marché "ACHAT MATERIEL D'EXPLOITATION 2013", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.192,55 € hors TVA ou 9.912,99 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 42104/74451:20130005 (2013).

42) Acquisition d'une signalétique pour les bâtiments administratifs de la commune de Colfontaine - Approbation des conditions et du mode de passation

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe



LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT) et 9 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Monique DEKOSTER, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013024 et le montant estimé du marché "Aquisition d'une signalétique pour les batiments administratifs de la commune de Colfontaine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.261,00 € hors TVA ou 9.995,81 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1042/741-98 (n° de projet 20130020).

#### 43) Annulation du cadre – Information

Prend connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux Paul Furlan par lequel il n'approuve pas la délibération du 26 Février 2013 du conseil communal (modification de cadre du personnel).

#### 44) Points supplémentaires

##### a) Déposé par Madame C. DASCOTTE

Article 1 : infirmer et revoir la décision du Collège du 20/08/2013 désignant la firme LAURENTY

Subsidiairement, à tout le moins :

Article 2 : réintégrer le personnel de nettoyage déjà licencié et suspendre tout nouveau licenciement

Article 3 : mettre en place une concertation avec les travailleurs et les délégations syndicales

##### b) Déposé par Monsieur P. PIERART

Article 1 : décider de suspendre immédiatement et complètement le dossier du passage du personnel de nettoyage de l'administration communale vers la société Laurenty et de ne pas envoyer les C4 comme prévu pour ce début du mois de novembre. Les éventuels C4 déjà expédiés seront annulés et retirés.

Article 2 : décider d'inscrire, dès le dossier complet, à l'ordre du jour de sa prochaine séance l'examen de celui-ci.

Compte tenu du tumulte lors de la discussion des deux points supplémentaires, Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos à 20 H 53

Compte tenu de la persistance du tumulte, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20 H 54.

Directeur général,

JP. CULEM

Le Président,

L. D'ANTONIO